

RCS : CAYENNE
Code greffe : 9731

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAYENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00299
Numéro SIREN : 884 881 939
Nom ou dénomination : ESPACE CLOTURES GUYANE

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2023 sous le numéro de dépôt 2223

ESPACE CLOTURES GUYANE
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 €
Siège social : 13 Bis Lotissement Dalmazir, Zone Industrielle du Larivot
97351 Matoury
884 881 939 RCS de CAYENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 12 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le douze juillet à dix heures,

Les associés de la société ci-dessus référencée se sont réunis assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation régulière de la gérance.

Sont présents ou valablement représentés :

- | | |
|--|-------------|
| - La NOUVELLE SOCIETE SAGIP MARTINIQUE,
titulaire de | 4 750 parts |
| représentée par M. Rodolphe MONROUX. | |
| - M. Dominique LOE-MIE,
titulaire de | 225 parts |
| - M. Rodolphe MONROUX,
titulaire de | 25 parts |

Total des parts représentées : 5 000 parts
représentant la totalité du capital social.

L'assemblée est présidée par, M. Rodolphe MONROUX, gérant associé de la Société, qui constate qu'eu égard au quorum réuni, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux statuts et aux textes en vigueur.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les rapports en date du 21 juin 2023 établis en application des articles L 224-3 et L 223-43 du Code de commerce par M. Jérôme BOILEAU, désigné à l'unanimité des associés le 19 juin 2023 en qualité de Commissaire à la transformation;
- le récépissé en date du 10 juillet 2023 de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Cayenne du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce,
- le projet de texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte des projets de résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Le Président fait observer que tous les documents qui, en application des dispositions statutaires, législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des associés au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Approbation de l'évaluation des biens et de l'octroi d'avantages particuliers ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Désignation du Président ;
- Désignation, s'il y a lieu, des organes de contrôle ;
- Pouvoirs.

Le Président déclare que le texte des résolutions proposées et les rapports du Commissaire à la transformation ont été tenus à la disposition des associés au siège social où ils ont pu en prendre connaissance ou copie. L'assemblée en donne acte à la Gérance.

Le Président donne ensuite lecture des rapports du commissaire à la transformation. Puis le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte à la gérance de ce que les dispositions légales et réglementaires concernant tant la convocation de l'assemblée que l'information des associés ont bien été respectées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, connaissance prise des rapports du Commissaire à la transformation établis en application des dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, et statuant à l'unanimité conformément à l'article L 227-3 dudit code, décide en application des dispositions de l'article L 223-43 de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après adoptés.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés. Le capital social reste fixé à la somme de 50 000 euros. Il sera désormais divisé en 5 000 actions de 10 € nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de 1 (une) action pour 1 (une) part sociale.

Du fait de cette transformation, le mandat de gérance de M. Rodolphe MONROUX prend fin ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce et avoir constaté que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous les précédentes résolutions, l'Assemblée générale adopte, article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme tel que proposé par la Gérance et dont un exemplaire demeurera annexé au procès-verbal des présentes délibérations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

la société NOUVELLE SOCIETE SAGIP MARTINIQUE, SARL immatriculée au RCS de Fort de France sous le numéro 813 880 796, ayant son siège sis Lieudit Morne Pavillon, Les hauts de Californie, 97232 Le Lamentin, dont le représentant permanent est Monsieur Rodolphe MONROUX,

lequel déclare ès qualité accepter ce mandat et satisfaire tant pour lui-même que pour la société NOUVELLE SOCIETE SAGIP MARTINIQUE à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour son exercice.

Conformément à la loi, le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

En outre, et tant que la Présidence de la Société sera exercée par la société NOUVELLE SOCIETE SAGIP MARTINIQUE, celle-ci assurera l'animation de la Société en définissant notamment les orientations stratégiques et les axes de développement au sein du Groupe qu'elle constitue avec l'ensemble de ses filiales.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale prend acte du fait que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2023, n'est pas modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire aux comptes, la Société n'étant pas légalement tenue d'en désigner.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION


L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent-procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et le présent procès-verbal a été établi, puis signé par la NOUVELLE SOCIETE SAGIP MARTINIQUE, pour acceptation de mandat, et par tous les associés.

**Pour NOUVELLE
SOCIETE SAGIP
MARTINIQUE**
Rodolphe MONROUX
*Bon pour acceptation de
mandat*

Dominique LOE-MIE

DocuSigned by:
 LOE-MIE Dominique
B1FB75AA3FEE44C...

Rodolphe MONROUX

DocuSigned by:
 MONROUX Rodolphe
D9AD2D0C95C14E5...

DocuSigned by:
 MONROUX Rodolphe
D9AD2D0C95C14E5...

ESPACE CLOTURES GUYANE
Société par actions simplifiée
Capital : 50 000 €
Siège social : 13 Bis Lotissement Dalmazir, Zone Industrielle du Larivot
97351 Matoury
884 881 939 RCS de CAYENNE

STATUTS

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 12 JUILLET 2023

Ayant décidé la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée

DocuSigned by:
 *MORLAUX Rodolphe*
D9AD2D0C95C14E5...

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

A l'origine, la Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juin 2020.

Suivant décision unanime des associés en date du 12 juillet 2023, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

La Société continue d'exister entre le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du code de commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « ESPACE CLOTURES GUYANE ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 13 bis Lotissement Dalmazir, Zone Industrielle du Larivot 97351 Matoury.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet :

- le négoce et la pose de clôtures, portails, automatismes, menuiseries aluminium et PVC, et tous types de produits de fermetures du bâtiment,

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Lorsque les associés n'ont pas été consultés un an au moins avant la date d'expiration de la société, un associé peut, dans l'année suivant cette date, demander au Président du tribunal statuant sur requête de constater l'intention des associés de proroger la société et d'autoriser la consultation des associés, dans un délai de trois mois, aux fins de régularisation, en désignant, le cas échéant, un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

A la constitution, il a été fait à la société les apports en numéraire suivants :

- **La société NOUVELLE SOCIETE SAGIP MARTINIQUE,**
la somme en numéraire de
QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 47 500 €
- **Monsieur Dominique LOE-MIE,**
la somme en numéraire de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,
ci 2 250 €
- **Monsieur Rodolphe MONROUX,**
la somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE EUROS,
ci 250 €

Soit au total la somme en numéraire de CINQUANTE MILLE EUROS, ci 50 000 €

laquelle somme de CINQUANTE MILLE EUROS, ci 50 000 € a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 19/06/2020 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque « BNP PARIBAS » ainsi qu'il ressort du certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social s'élève à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

L'usufruitier et le nu-proprétaire ont, en toute hypothèse, le droit de participer aux décisions collectives, même celles où ils n'exercent pas le droit de vote. A cette fin, ils bénéficient du droit à l'information, d'un droit de présence à l'assemblée et d'un droit de parole permettant de faire connaître leur point de vue. Ils sont en conséquence chacun convoqués à toutes les assemblées générales et ont droit à la communication des documents prévus par la loi pour l'information des associés.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment : cession, transmission par décès, donation, liquidation de communauté entre époux, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des Actions

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements tenu par la Société.

ARTICLE 12 - Prémption

1. La Cession des Actions de la Société, hormis les Cessions entre associés, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Cession mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la Cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la Cession projetée aux prix et conditions mentionnés dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé, aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification de l'associé cédant, par notification au Président dans le mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'Actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, aux prix et conditions mentionnés dans ladite notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Actions devra être réalisée dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification faite par le Président à l'associé cédant des résultats de la préemption. A défaut, l'associé cédant peut procéder à la Cession aux prix et conditions mentionnés dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Sont libres les Cessions entre associés ; dans tous les autres cas, les Actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- cette notification doit informer l'associé concerné qu'il pourra présenter à la collectivité des associés ses observations et faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Modalités de la décision d'exclusion

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, dans les quinze (15) jours de la décision de la collectivité des associés.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par la collectivité des associés, ainsi qu'il est dit ci-après.

La décision d'exclusion emporte obligation pour les associés restant d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion.

A cet effet chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital.

Si à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec A.R. à la société leur intention d'exercer leur droit de préemption, ou si toutes les actions de l'associé exclu n'ont pas été préemptées, le Président doit soit proposer à la collectivité des associés un ou plusieurs acquéreurs de son choix : dans ce cas, la cession sera réalisée valablement au profit du ou des acquéreurs désignés par la collectivité des associés, sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts ; soit faire racheter les actions par la société, qui devra les annuler ou les céder dans un délai de six mois.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins qu'elle ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas pour être opposable à la SAS, la personne morale est tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé réception, le nom et les qualités de ce représentant. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite par lettre recommandée avec accusé réception, contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige, gère et administre la Société, et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la Loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

En outre, et tant que la Présidence de la Société sera exercée par la société NOUVELLE SOCIETE SAGIP MARTINIQUE, celle-ci assurera l'animation de la Société en définissant notamment les orientations stratégiques et les axes de développement au sein du Groupe qu'elle constitue avec l'ensemble de ses filiales.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire à tout mandataire de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut désigner une personne physique, associé ou non, à qui elle donne mandat de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, laquelle fait l'objet des publications légales.

En cas de décès, d'empêchement temporaire, de démission ou révocation du Président, ce Directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une décision collective des associés en vue de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

L'étendue des pouvoirs du Directeur général est fixée par la décision de nomination, laquelle fait l'objet des publications légales. En l'absence de décision spécifique, les pouvoirs du Directeur général sont les mêmes que ceux du Président.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers dans la limite des délégations qui lui sont consenties par le Président.

ARTICLE 18 – Conventions réglementées

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes par le Président dans le mois de sa conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs s'est poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes doivent en être informés par le Président dans le mois qui suit la clôture dudit exercice.

Les Commissaires aux comptes, ou à défaut de commissaires aux comptes le Président, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des actionnaires. Elle peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-77 du Code du Travail soit auprès du Président, soit auprès du Directeur général, au choix du Président.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- rachat par la Société de ses propres actions, dans les conditions et limites légales ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs lorsque les textes en vigueur imposent pour la Société la tenue d'une assemblée ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distributions de dividendes et de réserves ;
- approbation des conventions conclues ou exécutées entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- et toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Toutes les autres décisions relèvent des pouvoirs du Président.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix correspondant à plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la révocation du Président.
- les prises de décision dans un acte ainsi qu'il est prévu ci-après .

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative soit du Président, soit du commissaire aux comptes de la société sur la demande d'un associé.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Au choix du Président ou de l'auteur de la convocation, les décisions collectives résultent soit d'une assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, soit de la signature d'un acte par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 24 - Assemblées

L'assemblée se réunit sur convocation soit du Président, soit du commissaire aux comptes de la société sur la demande d'un associé.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Le commissaire aux comptes de la société est convoqué à toutes les assemblées.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'heure, le jour et le lieu ou le mode de réunion, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les réunions des assemblées ont lieu, au choix de l'auteur de la convocation, soit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, soit par vidéoconférence ou conférence par téléphone.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue des assemblées.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout procédé de communication écrite et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

En cas de réunion par voie de vidéoconférence ou conférence par téléphone, le Président adresse la feuille de présence pour signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, à chacun des associés participant aux délibérations. Les associés lui retournent la feuille de présence signée, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

ARTICLE 25 – Décisions prises dans un acte signé par tous les associés

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des paraphes et signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

L'associé peut être représenté par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives, quel que soit leur mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ce registre peut être établi et conservé sous forme électronique.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de l'assemblée, et signé en outre par tous les associés présents et les mandataires des associés représentés à moins qu'une feuille de présence ait été émargée en début de séance.

Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique dite « avancée » au sens du règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 dit eIDAS.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, la date et le lieu de la consultation, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés ayant participé aux délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un

résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 27 - Information préalable des associés et du commissaire aux comptes

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable des associés comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés nécessitant un rapport du commissaire aux comptes doit avoir fait l'objet d'une information préalable du commissaire aux comptes comprenant les mêmes documents et informations que ceux communiqués aux associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président (sauf cas de dispense prévu par la loi) et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, sauf cas de dispense prévu par la loi, et le cas échéant des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.